

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Modification de la proposition de directive du Conseil relative au rapprochement des législations des États membres concernant les solvants d'extraction utilisés dans la fabrication des denrées alimentaires et de leurs ingrédients ⁽¹⁾

COM(85) 79 final

(Présentée par la Commission au Conseil en vertu de l'article 149 deuxième alinéa du traité CEE le 8 mars 1985.)

(85/C 77/11)

Comme suite à l'avis du Parlement européen, en date du 14 décembre 1984, sur la proposition de directive ⁽²⁾ soumise par la Commission au Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres concernant les solvants d'extraction utilisés dans la fabrication des denrées alimentaires et de leurs ingrédients et conformément à l'article 149 paragraphe 2 du traité instituant la Communauté économique européenne, la Commission décide de modifier la proposition précitée comme suit.

1) Le septième considérant est remplacé par le texte suivant:

«considérant qu'une limitation spécifique, tout en étant utile en règle générale, n'est pas nécessaire dans le cas des substances indiquées dans la partie I de l'annexe admises du point de vue sécurité pour le consommateur si celles-ci sont employées dans des conditions de bonne pratique de fabrication; que de tels résidus, dans le cas de propane, butane et protoxyde d'azote à 1 milligramme par kilogramme de l'acétate de butyle, propanol-2 et acétone à 5 milligrammes par kilogramme, et de l'acétate d'éthyle, éthanol et méthanol à 10 milligrammes par kilogramme dans les denrées alimentaires ou de leurs ingrédients représentent un maximum techniquement inévitable, uniquement atteint dans des circonstances exceptionnelles;»

2) Le huitième considérant est remplacé par le texte suivant:

«considérant que, dans l'optique de la protection de la santé publique, les conditions d'emploi d'au-

tres solvants d'extraction indiqués dans la partie II de l'annexe et de résidus permis dans les denrées alimentaires et leurs ingrédients doivent être déterminées;»

3) Le douzième considérant est remplacé par le texte suivant: «considérant que, afin d'encourager le progrès technique, les États membres ne devraient pas être empêchés d'autoriser à titre provisoire, sous leur contrôle en ce qui concerne la protection de la santé publique, l'usage sur leur territoire de solvants d'extraction qui ne figurent pas dans la présente directive en attendant une décision finale au niveau communautaire;»

4) Le quinzième considérant est remplacé par le texte suivant:

«considérant que, si un délai de dix-huit mois est suffisant pour permettre aux États membres de prendre les mesures nécessaires à la libre circulation des produits répondant aux prescriptions de la présente directive, un délai plus long paraît dans certains cas nécessaire pour qu'ils interdisent l'emploi des solvants d'extraction qui n'y répondent pas, afin de permettre l'adaptation des systèmes de production des denrées alimentaires contenant des résidus d'extraction aux nouvelles exigences posées par la présente directive;»

5) À l'article 1^{er} paragraphe 3 est ajouté l'alinéa suivant:

«pour les besoins de la présente directive, on entend par 'solvant' toute substance capable de dissoudre la nourriture ou tout composant de nourriture, y compris tout agent contaminant présent dans ou sur la nourriture.»

⁽¹⁾ COM(83) 626 final du 26. 10. 1983.

⁽²⁾ JO n° C 312 du 17. 11. 1983, p. 3.

- 6) L'article 9 paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«Les États membres prennent toutes mesures utiles pour garantir que les substances énumérées à l'annexe et destinées, *en tant que solvants d'extraction*, à l'usage alimentaire ne puissent être mises sur le marché que si leurs emballages ou conteneurs portent les informations suivantes:»

- 7) La partie II de l'annexe est modifiée comme suit. Dans la troisième colonne de l'alinéa concernant le pétrole léger, la référence se rapportant aux produits à base de protéines et aux farines dégraissées (c'est-à-dire 20 milligrammes par kilogramme dans les produits à base de protéines ou de farine) est remplacée par:

«10 milligrammes par kilogramme dans la denrée alimentaire contenant le produit à base de protéines et les farines dégraissées».
